

DECISION DCC 15-049
DU 03 MARS 2015

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 décembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 29 décembre 2014 sous le numéro 2680/196/REC, par laquelle Monsieur Baudouin C. DONOU forme un « recours contre Monsieur Sacca LAFIA, président du Conseil d'orientation et de supervision de la LEPI », pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le dimanche 21 décembre 2014, Monsieur Sacca LAFIA, député à l'Assemblée nationale et président du COS-LEPI, a réuni au palais des congrès à Cotonou divers partis politiques, personnalités politiques, candidats déjà déclarés aux élections présidentielles

de 2016. A cette occasion, Monsieur Sacca LAFIA et certains responsables de partis politiques ont, dans un premier temps, donné lecture publique d'une déclaration constitutive d'une alliance politique dont ils sont devenus membres, ... dénommée "Alliance Soleil".

Dans ladite déclaration, Monsieur Sacca LAFIA et ses alliés ont mis en cause de façon ouverte les partis membres des Forces cauris pour un Bénin émergent (FCBE) de même que leur leader charismatique, Docteur Thomas Boni YAYI. Ladite déclaration est affirmative quant aux objectifs politiques de cette alliance et qui se résumant en deux points, à savoir : conquérir au maximum les sièges à pourvoir aux élections législatives de l'an 2015 et remporter l'élection présidentielle de l'an 2016. Monsieur Sacca LAFIA est le président de cette alliance » ; qu'il poursuit : « Après avoir donné lecture de ladite déclaration, Monsieur Sacca LAFIA a, tour à tour, donné la parole à ses invités et chacun d'eux a fait le procès des Forces cauris pour un Bénin émergent (FCBE) et de leur chef, le président Boni YAYI. Ils ont tous, en présence de Monsieur Sacca LAFIA, lancé des appels pour battre les Forces cauris pour un Bénin émergent (FCBE) aux prochaines élections locale, communale, municipale, législatives et présidentielle.

Mais il est à noter que le COS-LEPI, créé par une loi régulièrement votée par l'Assemblée nationale du Bénin et promulguée, exerce des attributions qui font de lui un organe de l'Etat ... De plus, sa mission principale qui est de procéder à la correction de la LEPI participe de la mise en œuvre de la décision DCC 10-049 du 05 avril 2010 ; que s'agissant particulièrement des élections législatives et présidentielle, la Cour constitutionnelle du Bénin a vocation d'un juge électoral ; que la mise en œuvre de la LEPI en République du Bénin participe du concept de la transparence électorale élevée au rang de principe constitutionnel par les décisions DCC 34-94 du 23 décembre 1994, DCC 00-078 du 07 décembre 2000 et DCC 01-011 du 12 janvier 2001 ; que le COS-LEPI est donc un instrument dont l'objectif est à valeur constitutionnelle, à savoir : garantir la

transparence électorale en tant que principe à valeur constitutionnelle.

Sur un autre plan et en matière électorale, il est de principe que l'égalité entre les candidats ne doit point être rompue et les acteurs influents ... ayant pouvoir de décision qui participent à sa mise en œuvre doivent observer le devoir de neutralité (décision du Conseil constitutionnel français des 06 mars 1990, rec.53 et 1171 du 08 juin 1993 cf. les grandes décisions du Conseil constitutionnel, 7^{ème} édition, p.32.).

En vous saisissant du présent recours, nous soutenons que Monsieur Sacca LAFIA, en agissant ainsi qu'il l'a fait le 21 décembre 2014, a méconnu les obligations de réserve que lui impose sa fonction de président du COS-LEPI ; que ces obligations découlent de la nature de l'institution dont il est le président et de la mission qui lui est assignée » ;

Considérant qu'il affirme : « Nous soutenons qu'il a manqué à son devoir de réserve en ce que, sur la base de plusieurs de vos décisions antérieures rapportées dans le présent recours, il exerce une charge dont l'extrême sensibilité se rapporte à des principes constitutionnels ou constituant des objectifs à valeur constitutionnelle.

Nous soutenons, qu'en tant que président du COS-LEPI, il est chargé d'établir le fichier électoral national, région par région et lorsque, le 21 décembre 2014, il prend publiquement la position qu'il a prise contre un groupe de partis politiques ayant des candidats potentiels aux mêmes élections que son alliance, l'on constate qu'il a manqué à un devoir de neutralité dans la mise en œuvre d'un principe à valeur constitutionnelle qui lui est confiée. Nous soutenons, qu'en agissant ainsi qu'il l'a fait, Monsieur Sacca LAFIA a méconnu le préambule de la Constitution qui énonce que "NOUS PEUPLE BENINOIS

- Réaffirmons notre opposition fondamentale à tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature ... la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel ;

- Exprimons notre ferme volonté de défendre et de sauvegarder notre dignité aux yeux du monde ..." ; et l'article 35

de la même Constitution qui énonce que "les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun".

Nous soutenons que nous avons qualité pour saisir la Cour constitutionnelle en raison de notre citoyenneté, de ce que nous sommes potentiel candidat aux prochaines élections législatives pour lesquelles Monsieur Sacca LAFIA a aussi tenu des propos inquiétants le 21 décembre 2014 alors qu'il a la charge d'établir le fichier électoral national pour la tenue de cette élection.

Nous soutenons que la Cour constitutionnelle est compétente pour connaître des faits qui lui sont dénoncés parce que Monsieur Sacca LAFIA est d'abord un élu du peuple et c'est en cette qualité qu'il est désigné pour servir au COS-LEPI et a été élu président de cette institution, mais parce qu'aussi la LEPI est une exigence de la décision constitutionnelle...DCC 10-049 du 05 avril 2010, donc un objectif à valeur constitutionnelle qui participe à la mise en œuvre d'un principe déjà élevé au rang de principe constitutionnel par les décisions DCC 34-94 du 23 décembre 1994, DCC 00-078 du 07 décembre 2000 et DCC 01-011 du 12 janvier 2001 et enfin en raison de ce que le juge constitutionnel béninois est également un juge électoral et les actes reprochés à l'intéressé paraissent inquiétants parce qu'il est le responsable de l'établissement du fichier électoral national » ; qu'il demande en conséquence à la Cour : « de déclarer recevable le ... recours ; ... de dire, qu'en constituant le dimanche 21 décembre 2014 une alliance politique dénommée "Alliance Soleil" dont il est le président alors qu'il est le président du COS-LEPI chargé de procéder à la correction de la liste électorale pour la tenue des élections locale, communale, ... municipale... et législatives de 2015,... présidentielle de 2016, ...en faisant dans la déclaration ayant donné naissance à cette alliance le procès d'une autre force politique, notamment celle qui est au pouvoir, en affirmant que sa force politique remportera les victoires électorales à venir, en donnant la parole à ses invités qui l'un

après l'autre ont également fait le procès des Forces cauris pour un Bénin émergent au pouvoir, lesquels se sont ralliés à son point de vue en promettant de battre les FCBE aux élections à venir, Monsieur Sacca LAFIA a violé la Constitution » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le président du Conseil d'orientation et de supervision de la LEPI, Monsieur Sacca LAFIA, écrit : « ...En réponse aux allégations de Monsieur Baudouin C. DONOU dans son recours ... par lequel il demande à la Cour de déclarer que le président du Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI), l'honorable Sacca LAFIA, a violé la Constitution... en participant à la création de "l'Alliance Soleil" qu'il préside, je voudrais faire observer que :

1- la Constitution du 11 décembre 1990 dispose en son article 5 que : "Les Partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la Charte des partis politiques..." ;

2- la loi n°2001-21 portant charte des partis politiques indique en son article 6 que : "Une alliance de partis politiques est constituée de deux ou plusieurs partis politiques qui concluent un accord en vue d'atteindre un objectif politique". Cet article...précise que : "Un groupe de partis politiques est constitué de deux ou plusieurs partis politiques qui décident de mener conjointement une ou des actions ponctuelles" ;

3- le COS-LEPI est une institution ad' hoc pour l'apurement, la correction, la mise à jour et l'actualisation du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI). Il n'organise pas les élections et est différent de la CENA ;

4- aucune disposition de la loi n°2012-43 du 05 février 2013 portant apurement, correction, mise à jour et actualisation du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) n'interdit aux membres du COS-LEPI toute activité politique. Ces membres sont, en très grande majorité, des

députés à l'Assemblée nationale. Ils sont donc libres de s'organiser politiquement comme ils jugent bon de le faire.

Aussi, voudrais-je ajouter que nulle part dans la déclaration politique de l'alliance..., l'"Alliance Soleil" ne s'est attaquée ni aux Forces cauris pour un Bénin émergent ni à son chef, le président de la République. En revanche, l'"Alliance Soleil" s'est engagée à respecter et défendre les fondamentaux de la Constitution du 11 décembre 1990, ce qui est salubre et louable » ; qu'il a joint à sa réponse, copie de la déclaration politique de l'alliance dont il s'agit ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 219, 220, 221 et 223 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Il est créé une structure administrative, indépendante dénommée Conseil d'orientation et de supervision ...* » ;

« *Le Conseil d'orientation et de supervision est composé de onze (11) membres désignés comme suit :*

cinq (05) députés par la majorité parlementaire ;

quatre (04) députés par l'opposition parlementaire ;

du directeur général de l'Institut national de la statistique et de l'analyse économique ;

du directeur du service national en charge de l'état civil... » ;

« *Le Conseil d'orientation et de supervision est dirigé par un bureau de trois (03) membres :*

- un président ;

- un vice-président et

- un rapporteur.

Ils sont élus par leurs pairs.

Le président et le vice-président ne doivent pas provenir de la même sensibilité politique... » ;

« *L'Agence nationale de traitement assure l'informatisation et le traitement des données du fichier électoral national ...* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le COS-LEPI est composé en grande majorité d'hommes politiques parmi lesquels son président est désigné ; que **la réalisation du fichier électoral national est assurée par l'ANT** sous le contrôle du COS-LEPI ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que Monsieur Baudouin C. DONOU soulève, en réalité, la question de l'incompatibilité entre la fonction de président du COS-LEPI et l'aptitude à créer ou adhérer à un parti ou groupe de partis politiques de façon active ; qu'au vu de la composition du COS-LEPI telle qu'elle ressort des dispositions de l'article 220 sus-cité du code électoral, une telle incompatibilité ne saurait exister, le COS-LEPI étant en partie politique par essence ; que par ailleurs, aucune disposition dudit code n'interdit aux membres du COS-LEPI toute activité politique ; qu'enfin, le requérant n'a apporté aucune preuve formelle légale pour attester ses allégations selon lesquelles le président du COS-LEPI aurait fait « le procès d'une autre force politique » à l'occasion de la création de l'Alliance politique dénommée "Alliance Soleil" ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Baudouin C. DONOU, à Monsieur le Président du COS-LEPI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mars deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-